



Section de Normandie
15 rue de la Gare
76300 SOTTEVILLE lès ROUEN

septembre 2017

Activité Randonnée

Informations assurances activités loisirs plein air Randonnées pédestres, cyclotourisme, VTT, ski, etc...

Nombreux sont les adhérents participant aux activités de plein air de l'ATC qui se posent des questions au sujet de la couverture assurance : **responsabilité civile et corporelle**. Ce document devrait permettre à chacun de prendre les dispositions qui lui conviennent.

Assurance « responsabilité civile »

Extrait du code du sport. Livre III : pratique Sportive. Titre II : obligations liées aux activités sportives. Chapitre Ier : obligation d'assurance. Article L321-1.

« Les associations, les sociétés, et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité, celles de leur préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités »

Cette assurance a pour but de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages causés **aux tiers, à l'exclusion des dommages qui peuvent être subis par l'assuré, de son propre fait.**

L'ATC a donc souscrit **au bénéfice de ses dirigeants, responsables et de tous ses membres**, une assurance « responsabilité civile » destinée à garantir les conséquences pécuniaires qui résulteraient pour eux des dommages de tous ordres **causés à des tiers** à l'occasion de toutes activités qu'ils pourraient avoir en temps qu'adhérents à l'ATC et **pour ces activités seulement.**

Assurance « dommages corporels »

L'adhésion ATC, annuelle ou journalière, ne couvre pas l'adhérent en cas de **dommages subis par l'assuré, de son propre fait**. En conséquence tout adhérent participant à une randonnée doit être en possession d'une assurance de type « individuelle accidents corporels » le couvrant La licence de la Fédération Française de Randonnée (FFRP) comprend un volet assurance adapté..

Extrait du code du sport. Livre III : pratique Sportive. Titre II : obligations liées aux activités sportives. Chapitre Ier : obligation d'assurance. Article L321-4

« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

En conclusion **chaque adhérent ATC garde son entière liberté pour :**

- adhérer ou non à une assurance « dommages corporels » prenant en charge en cas d'accident les indemnités (soins, hospitalisation, invalidité, décès, secours, etc...) vous concernant.
- choisir sa société d'assurances, le contenu du contrat et les garanties souscrites.

Dans le cas où le participant est déjà en possession d'une assurance couvrant ses dommages corporels, il lui appartient de vérifier auprès de sa compagnie d'assurances, si les activités pratiquées avec l'ATC sont bien **couvertes par son contrat et éventuellement s'il y a des réserves.**

Les Fédérations sportives

Sur le plan national il existe de nombreuses fédérations sportives. Pour ce qui concerne les activités proposées par l'ATC, il est à signaler :

- la Fédération Française de la Randonnée (**FFRandonnée**)
- la Fédération Française de Cyclotourisme (**FFC**)
- la Fédération Française de Ski (**FFS**)
- la Fédération Française de Voile (**FFV**)
- La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (**FFME**)

Cette liste n'est pas limitative.

Licence sportive et certificat médical

Les différentes fédérations citées proposent des licences incluant diverses assurances responsabilité civile et dommages corporels. Vous pouvez en faire la demande à votre section ATC qui est habilitée pour en délivrer certaines. La licence n'a aucun caractère obligatoire pour la pratique de vos activités à l'ATC.

Nous vous recommandons de la prendre avec l'assurance proposée.

Extrait du code du sport. Livre II : acteurs du sport. Titre III : santé des sportifs et lutte contre le dopage.

Chapitre Ier : suivi médical des sportifs.

Section I : certificat médical. Article L231-2 Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 219](#)

- I. « L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.*
- II. Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret. »*

CERTIFICAT MEDICAL : La FFRP demande

À compter du 1^{er} septembre 2017, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application imposent aux fédérations sportives de nouvelles dispositions donnant une validité de 3 ans au certificat médical et facilitant le renouvellement des licences en permettant sous certaines conditions de ne pas présenter un nouveau certificat médical.

Première prise de licence :

Pour toute première prise de licence, un certificat médical d'absence de contre-indication à l'activité sportive pratiquée daté de moins d'un an au jour de la prise de licence, doit être fourni par le pratiquant. Sa durée de validité est maintenant de 3 ans, sous certaines conditions.

Renouvellement de licence :

Durant la nouvelle période de validité de 3 ans du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé (voir pièce annexe)

- S'il répond « NON » à toutes les questions et qu'il l'atteste, il est dispensé de présentation d'un certificat médical.
- S'il répond « OUI » à une seule des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la prise de licence.

La loi fait obligation aux associations d'informer leurs membres des dispositions légales les concernant (voir les extraits de la loi repris ci-dessus). C'est la raison pour laquelle nous éditons ces informations. Nous vous encourageons à en faire une lecture attentive et de vous rapprocher des responsables ATC pour tous renseignements complémentaires

Dans le cas où vous ne sollicitez pas de licence à une fédération, l'ATC ne vous demande pas de certificat médical, mais vous encourage **fortement** lors d'une visite à votre médecin de lui signaler vos diverses activités sportives.

Nous espérons que ce document répondra à vos attentes et aux questions que vous vous posez. Nous vous souhaitons d'agréables journées de plein air avec l'ATC.